

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00104

DATE DE LA DÉCISION : 20080704

DATE DE L'AUDIENCE : 20080605, à Québec

NUMÉROS DES DEMANDES : 7-Q-30035C-528-P
7-Q-30035C-582-P
7-Q-30035C-583-P
7-Q-30035C-602-P

NUMÉROS DE RÉFÉRENCES : M07-80389-8
Q07-03382-1
Q07-03381-3
M07-80338-5

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Chantal Auto Ltée
(B. & B. Transport enr)
NIR : R-030050-0

Transport Gina inc.
NIR : R032703-2

3646220 Canada inc.
(B. & B. Transport enr.)
(Béland Transport enr.)
NIR :R-030287-8

Gaétan Béland
NIR : R-047126-9

Joe Béland
NIR : R-047124-4

Denise Pelletier
NIR : R-047125-1

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Chantal Auto Ltée (faisant affaires sous la raison sociale B & B Transport enr.), Transport Gina inc., 3646220 Canada inc. (faisant affaires sous les raisons sociales B & B Transport enr. et Béland Transport enr.), (les entreprises), Gaétan Béland, Joe Béland et Denise Pelletier afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la Loi).

[2] Les déficiences reprochées aux entreprises sont énoncées dans les Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 31 janvier 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans les dossiers de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) des entreprises pour la période du 27 mai 2005 au 26 mai 2007.

[4] Les raisons pour lesquelles les dossiers des entreprises ont été soumis à la Commission sont :

Chantal Auto Ltée :

Un échec à une inspection en entreprise volet propriétaire effectuée le 23 avril 2007 et le dossier PEVL de l'entreprise qui a atteint ou dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

Au cours de la période du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2007, les événements suivants ont été constatés :

- 3 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 3 mises hors services);
- 4 événements consignés à son dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 23 avril 2007 à Rivière-du-Loup. Lors de cette inspection, 0 dossier de conducteur et 4 dossiers de véhicule ont été vérifiés, résultant en un échec à titre de propriétaire pour absence de dossier;
- 3 rapports et constats d'infractions.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

3646220 Canada inc. :

Un échec à une inspection en entreprise volet propriétaire effectuée le 23 avril 2007 et le dossier PEVL de l'entreprise qui a atteint ou dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, l'entreprise a accumulé 25 points tandis que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 29 (86 %).

Au cours de la période du 28 novembre 2005 au 27 novembre 2007, les événements suivants ont été constatés :

- 9 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 2 infractions relatives aux normes de charges;
- 5 événements consignés au dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 23 avril 2007 à Rivière-du-Loup. Lors de cette inspection, 3 dossiers de conducteur et 4 dossiers de véhicule ont été vérifiés, résultant en un échec à titre d'exploitant pour absence de dossier;
- 2 rapports et constats d'infraction;
- 1 accident avec dommages matériels seulement.

Transport Gina inc. :

Au cours de la période du 2 novembre 2005 au 1^{er} novembre 2007, les événements suivants ont été constatés :

- 6 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 2 mises hors service);
- 6 infractions relatives à la sécurité des opérations
- 5 événements consignés au dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 23 avril 2007 à Saint-Antonin. Lors de cette inspection, 0 dossier de conducteur et 3 dossiers de véhicule ont été vérifiés;
- 4 rapports et constats d'infractions;
- 1 accident avec dommages matériels seulement.

[5] À l'appel de la cause, les entreprises son présentes et représentées par Me Pierrette Lévesque. La Commission est représentée par Me Pierre Darveau.

[6] D'entrée de jeu M^e Darveau dresse un portrait des actionnaires des entreprises visées par la vérification du comportement, celui-ci se détaille ainsi :

Chantal Auto ltée :

Raison sociale : B & B. Transport enr.:

Joe Béland	premier actionnaire
Joël Béland	deuxième actionnaire
René Béland	troisième actionnaire
Denise Pelletier	présidente-secrétaire, non membre du conseil d'administration.

Transport Gina inc.

Gaétan Béland président- administrateur, deuxième actionnaire
Denise Pelletier secrétaire-administrateur, actionnaire majoritaire

3646220 Canada inc :

raisons sociales : B & B Transport enr.
Béland Transport enr.

Gaétan Béland président-secrétaire
trésorier-administrateur
actionnaire majoritaire.

[7] Par la suite, Me Darveau dépose sous les cotes CTQ-4, CTQ-5 et CTQ-6, la liste des véhicules lourds de chacune des entreprises, à savoir :

Chantal Auto ltée :

2 camions tracteurs 1993 à 1998, (statut remisé)
25 semi-remorques : 3 semi-remorques (statut actif)
8 semi-remorques (statut expiré)
14 semi-remorques (statut remisé)

Nombre de véhicules lourds inscrits au Registre de la Commission :

10 véhicules motorisés
20 semi-remorques.

Transport Gina inc.

11 véhicules motorisés dont 9 (vérification mécanique expirée);
7 semi-remorques avec statut actif dont 7 (vérification mécanique expirée);

Nombre de véhicules lourds inscrit au Registre de la CTQ :

20 véhicules motorisés
30 semi-remorques.

3646220 Canada inc. :

3 véhicules motorisés dont 2 (vérification mécanique expirée)
2 semi-remorques

Nombre de véhicules lourds inscrit au Registre de la CTQ :

4 véhicules motorisés
5 semi-remorques.

[8] Finalement, Me Darveau dépose sous la cote CTQ-7, le tableau représentant les amendes impayées et en défaut de paiement relatives au Code de la sécurité routière², à savoir :

	<u>Solde impliqué</u>	<u>Défaut de paiement</u>
Chantal Auto Ltée :	8 173,70 \$	4 373,70 \$
Transport Gina inc.	4 180,00 \$	510,00 \$
3646220 Canada inc.	2 870,00 \$	
B.B. Export inc	480,00 \$	480,00 \$

	15 703,70\$	5 363,70 \$

[9] Me Darveau fait entendre madame Jocelyne Martin, technicienne en administration à la SAAQ qui précise la nature des infractions reprochées aux entreprises.

[10] Par la suite, la Commission a entendu le témoignage de Madame Hélène Sinclair, contrôleur routier à la SAAQ.

[11] Mme Sinclair témoigne à partir du rapport qu'elle a produit le 20 mai 2007 pour les trois entreprises et qui fait état des déficiences et infractions se détaillant, ainsi :

Chantal Auto Ltée :

Les dossiers du PEVL indiquent que Chantal Auto Ltée est propriétaire d'environ 10 véhicules lourds. Les fichiers de la SAAQ font état de 25 remorques avec un statut actif. Dans les deux cas, le nombre est surévalué et non représentatif.

Donc, l'inspection a porté sur 4 véhicules. Dans tous les cas, le constat est le même :

- 1- Chaque véhicule compte un dossier physique qui lui est propre.
- 2- Aucun véhicule n'a subi d'entretien préventif au cours des dernières années.
- 3- Dossier entretien totalement absent avec tout ce que cela comporte.

En janvier 2004, j'ai procédé à l'inspection de cette même entreprise. Déjà, à ce moment, elle avait des problèmes au niveau des dossiers véhicules : aucun entretien de fait et donc, aucun dossier entretien. Aujourd'hui, 3 ans plus tard, même constat, les véhicules ne subissent pas les entretiens préventifs requis, et ont par le fait même des dossiers incomplets, voir même, des dossiers pouvant être considérés tout simplement absent, car certains ne possèdent pas les documents requis. Les infractions qui seront émises aujourd'hui sont donc des récidives.

² L.R.Q. c. C-24.2.

Mme Denise Pelletier m'a indiqué que l'entreprise ne comptait plus de mécanicien à son service, c'est pourquoi il n'y avait pas d'entretien. Cette explication n'est pas recevable, les entretiens préventifs pouvant être faits par tout mécanicien ou garagiste, au choix de l'entreprise.

3646220 Canada inc.

Le 10 mai 2007, j'ai procédé à la vérification de 3646220 Canada inc., au 600 Chemin Rivière-Verte, à St-Antonin. Pour cette entreprise, les volets exploitants et propriétaires ont été vérifiés.

Volet Exploitant :

3646220 Canada inc. devra s'assurer que les conducteurs inscrivent toutes les informations requises sur les fiches journalières, et cela, comprend l'odomètre de départ et le kilométrage parcouru pendant la journée. De plus, ses obligations en tant qu'exploitant l'obligent à s'assurer que les conducteurs n'inscrivent pas de faux renseignements aux fiches journalières. En 2001, c'était une problématique chez B & B Transport enr., en 2007, nous retrouvons les mêmes failles.

Tous les conducteurs se doivent d'avoir des dossiers complets, qu'il soit ou non gestionnaire de l'entreprise. Donc, que ce soit M. Gaétan Béland, et/ou Joël Béland, que l'on m'a dit ne plus travailler pour B & B Transport, et qui pourtant conduisait un camion le 9 mai 2007, se doivent d'avoir des feuilles de temps et/ou des fiches journalières, ainsi que les autres documents requis.

Résultant de l'inspection, volet exploitant :

Exploitant : 1 infraction pour absence de dossier ;
2 infractions pour faux renseignements ;

Conducteur : M. Caron : 1 infraction pour faux renseignements
M. Vigneau : 1 infraction pour faux renseignements
M. Gaétan Béland : 1 infraction pour partie à l'infraction de ne pas avoir eu de dossier conducteur.

Volet propriétaire :

Les camions n'ont subi aucun entretien préventif. Donc ce volet a été négligé. Cependant, les camions sont devenus propriété de 3646220 Canada inc. seulement le 1^{er} avril. Il n'y aura donc pas d'infraction à ce niveau. Il est important qu'à l'avenir ce manque soit corrigé, car des poursuites pour participation à l'infraction sont toujours possibles.

Transport Gina inc.

Le 10 mai 2007, Transport Gina inc. a fait l'objet d'une inspection en entreprise.

L'inspection a porté sur le volet « propriétaire » uniquement, car les véhicules de l'entreprise sont exploités par 3646220 Canada inc. (B & B Transport).

Les dossiers véhicules sont incomplets, les véhicules n'ayant subi aucun entretien préventif. L'entreprise explique cette situation en invoquant le fait qu'ils n'avaient plus de mécanicien à leur emploi. Explication qui est loin d'être acceptable si l'on tient compte du fait que l'entretien peut se faire par tout mécanicien, n'importe où.

Le parc de véhicules, déclaré au Service aux Propriétaires et Exploitants de véhicules lourds, fait état d'environ 40 véhicules lourds. En réalité, l'entreprise compte 8 camions-tracteurs, dont aucun n'a le droit de circuler, les droits d'immatriculation n'ayant pas été acquittés, De ceux-ci, 6 ont des vérifications mécaniques expirées, (dont 2 depuis 2004) et une autre est en interdiction de circuler pour des déficiences mineures non conformées.

Pour ce qui est des semi-remorques, l'entreprise en compte 3. Une de celles-ci a une vérification mécanique expirée depuis novembre 2006 et en interdiction de circuler depuis décembre 2006.

Le parc de véhicules lourds devra donc être revu et mis à jour.

Conclusions : Suite à l'inspection, Transport Gina inc. se verra émettre 3 infractions, soit :

- 1- Dossier véhicule incomplet ;
- 2- Avoir laissé circuler un véhicule alors que les droits sur l'immatriculation n'avaient pas été acquittés ;
- 3- Avoir laissé circuler un véhicule lourd, alors qu'il n'avait pas fait la preuve à la Société que les déficiences mécaniques mineures avaient été corrigées.

La mention « Réussite » apparaîtra au dossier PEVL, suite à cette inspection.

[12] Par la suite, la Commission entend le témoignage de M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission qui témoigne également à partir des rapports qu'il a produit les 4 et 10 décembre 2007 suite aux visites effectuées aux entreprises les 26 et 27 novembre 2007.

[13] M. Gill précise tout d'abord que les trois entreprises opèrent à la même adresse et c'est la même gestion qui s'applique.

[14] La Commission va reproduire les constatations notées aux rapports de M. Gill pour chacune des entreprises évaluées :

Chantal Auto ltée :Les engagements et les obligations du propriétaire

- L'entreprise ne possède aucun calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel pour effectuer un entretien préventif sur les véhicules lourds;
 - J'ai effectué une vérification et aucune fiche d'entretien préventif obligatoire (aux 6 mois) ni de registre de mesure des feins, tel que prévu par la réglementation, ne sont complétés depuis les deux dernières années. De plus, M. Béland m'a confirmé qu'il n'y avait aucune fiche d'entretien préventif au dossier depuis au moins l'année 2005;
 - J'ai demandé de voir le rapport de vérification correspondant au cours des 12 derniers mois afin de faire une comparaison entre les déficiences identifiées par l'agent de l'Ontario sur le rapport d'inspection du véhicule lourd lors du contrôle sur route et celles notées par le conducteur sur le rapport de vérification avant départ de la journée concernée. Le rapport n'a pu être retracé;
 - Il est à noter que la plupart des déficiences constatées lors de ces inspections de véhicules font partie des éléments à vérifier lors de la vérification avant départ;
 - Il nous est impossible de vérifier si les déficiences ont été réparées dans les délais prescrits car aucun rapport de vérification avant départ n'indique de déficiences. De plus, M. Gaétan Béland confirme que la majorité des déficiences constatées lors d'une vérification avant départ de même que celles constatées en cours de route ont été réparées sans être indiquées sur les rapports.
- Il apparaît également des vérifications effectuées par la Commission que votre entreprise avait, en date du 19 septembre 2007, des amendes impayées pour un montant de 4 883,70 \$.

Transport Gina inc.Obligations à titre d'exploitant

- Aucune vérification du permis de conduire n'a été effectuée et une copie du dossier de conduite est au dossier de 3 conducteurs uniquement;
- L'exploitant n'a aucun système de suivi écrit récapitulatif des heures de service permettant de connaître le nombre d'heures disponibles avant d'attribuer un transport;
- J'ai vérifié les feuilles de temps de 5 conducteurs sur différentes périodes et les renseignements inscrits sont conformes à la réglementation que pour 2 d'entre eux;

- Les fiches journalières ne sont pas conservées pour la période requise pour tous les conducteurs;
- De plus, M. Gaétan Béland déclare qu'il ne sait pas si les conducteurs savent faire la différence entre une déféctuosité majeure et une mineure;
- L'exploitant confirme que la majorité des déféctuosités constatées lors de cette vérification avant départ ou en cours de route sont réparées sans être mentionnées au rapport de vérification;
- Le dossier de comportement produit par la SAAQ fait état de 8 contrôles sur route, dont une inspection est fortuite et une autre conforme, ayant permis de constater 14 déféctuosités (2 majeures et 12 mineures). Aucun rapport n'était disponible;
- Il est à noter que la plupart des déféctuosités constatées lors de ces inspections de véhicules font partie des éléments à vérifier lors de la vérification avant départ;
- L'entreprise ne possède aucun calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel pour effectuer un entretien préventif sur les véhicules lourds;
- J'ai effectué une vérification et aucune fiche d'entretien préventif obligatoire (aux 6 mois) ni de registre de mesure des freins, tel que prévu par la réglementation, ne sont complétés depuis les deux dernières années. De plus, M. Béland m'a confirmé qu'il n'y avait aucune fiche d'entretien préventif au dossier depuis au moins l'année 2005;

Il apparaît également des vérifications effectuées par la Commission que votre entreprise avait, en date du 6 novembre 2007, des amendes impayées pour un montant de 510,00 \$.

3646220 Canada inc. :

Obligations à titre d'exploitant

- L'exploitant n'a aucun système de suivi écrit récapitulatif des heures de service permettant de connaître le nombre d'heures disponibles avant d'attribuer un transport;
- J'ai vérifié les feuilles de temps de 5 conducteurs sur différentes périodes et les renseignements inscrits sont conformes à la réglementation que pour deux d'entre eux;
- L'exploitant n'a établi aucune politique écrite afin de sensibiliser les conducteurs à effectuer une vérification avant départ, à noter au rapport toutes les déféctuosités constatées, de même que celles constatées en cours de route, à le conserver à bord du véhicule et à le remettre au responsable de l'entretien afin que la réparation soit effectuée dans le délai prescrit;

- De plus, M. Gaétan Béland déclare qu'il ne sait pas si les conducteurs savent faire la différence entre une défectuosité majeure et une mineure;
- L'exploitant confirme que la majorité des défectuosités constatées lors de la vérification avant départ ou en cours de route sont réparées sans être mentionnées au rapport de vérification;
- Les dossiers conducteurs ne sont pas tenus conformément à la réglementation;
- L'entreprise ne possède aucun calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel pour effectuer un entretien préventif sur les véhicules lourds;
- J'ai effectué une vérification et aucune fiche d'entretien préventif obligatoire (aux 6 mois) ni de registre de mesure de freins, tel que prévu par la réglementation, ne sont complétés depuis les deux dernières années. De plus, M. Béland m'a confirmé qu'il n'y avait aucune fiche d'entretien préventif au dossier depuis au moins l'année 2005;
- Il nous est impossible de vérifier si les défectuosités ont été réparées dans les délais prescrits car aucun rapport de vérification avant départ n'indique de défectuosités. De plus, M. Gaétan Béland confirme que la majorité des défectuosités constatées lors d'une vérification avant départ de même que celles constatées en cours de route ont été réparées sans être indiquées sur les rapports.

[15] M. Gill a suggéré à M. Gaétan Béland de se rendre auprès d'un bureau de la SAAQ, division immatriculation, et de demander une liste de tous les véhicules immatriculés au nom de Chantal Auto ltée, parce que le nombre de véhicules immatriculés selon la liste fournie par M. Béland ne correspond pas aux véhicules identifiés au fichier de la SAAQ.

[16] Au soutien de sa preuve, Me Pierrette Lévesque fait témoigner monsieur Gaétan Béland, président et administrateur actionnaire des entreprises.

[17] M. Béland expose l'organisation des entreprises et les relations entre chacune d'elles.

[18] Les entreprises transportent des marchandises générales (fruits, légumes, poissons, viandes, fertilisants (peat moss) dans une proportion de 99 % et effectuent du déménagement dans une proportion de 1 %.

[19] Les entreprises exploitent sur les territoires des États-Unis (60 %), l'Ouest canadien (30 %) et le Québec (10 %).

[20] M. Béland mentionne que les entreprises possèdent plusieurs véhicules mais à part deux ou trois camions et semi-remorques tous sont actuellement remisés.

[21] Les entreprises n'ont plus d'employés, M. Béland y travaille seul et son fils vient l'aider à l'occasion.

[22] M. Béland se dit un homme malade il a perdu plusieurs contrats et espère le retour de bonnes affaires.

[23] Interrogé, concernant les infractions reprochées au dossier PEVL des entreprises et des rapports de Madame Hélène Sinclair, contrôleur à la SAAQ et M. Gaston Gill de la Commission, M. Béland mentionne ne pas comprendre et prétend qu'il gère ses entreprises conformément aux lois et réglementations.

[24] M^e Darveau mentionne que la preuve déposée et les témoignages entendus démontrent que nous sommes en présence d'entreprises qui ont beaucoup de déficiences reprochées.

[25] Selon Me Darveau les rapports de Madame Sinclair et de Monsieur Gill sont accablants ils démontrent une multitude d'infractions, pas de dossiers véhicule, ni de dossiers conducteur, pas de programme de formation, pas de calendrier d'entretien, pas d'inspections de vérification mécanique ni d'entretien préventif etc., en fait les mêmes reproches qu'en 2001 et 2004.

[26] Me Darveau argue que la *Loi* est claire sur ce point il a la conviction que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées et recommande que la cote de sécurité des entreprises soit modifiée pour leur attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[27] De plus, les entreprises sont responsables d'amendes impayées et en défaut de paiement pour un total de 4 8883.70 \$ et que le cinquième alinéa de l'article 7 de la *Loi* mentionne ce qui suit :

7. Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si :

5^o elle a acquitté, le cas échéant, toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la *Loi* sur les transports (chapitre T-12), du Code de la sécurité routière, d'une disposition législative ou réglementaire visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.

LE DROIT

[28] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[29] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau «conditionnel», lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[30] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[31] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau «conditionnel».

[32] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau «insatisfaisant», ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[33] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[34] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[35] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[36] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier, le rapport de l'inspecteur et celui du contrôleur routier de la SAAQ établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[37] Les entreprises sont convoquées pour vérification de comportement pour une troisième reprise.

[38] La Commission a beaucoup de difficulté à déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de M. Gaétan Béland.

[39] Les dossiers PEVL des entreprises subissent une dégradation troublante. Même si M. Béland considère faire le nécessaire pour gérer convenablement ses entreprises de transport.

[40] Interrogé concernant la santé financière des entreprises, M. Béland a mentionné que les finances sont très difficiles compte tenu qu'il a perdu plusieurs contrats de transport.

[41] La Commission est d'avis que M. Béland est dépassé par les événements et qu'il est incapable de poursuivre ses activités dans le domaine du transport.

CONCLUSION

[42] La Commission considère que les ordonnances émises par la Commission à deux reprises, les visites du contrôleur de la SAAQ et de l'inspecteur de la Commission n'ont pas permis de corriger les déficiences toujours présentes actuellement au sein des entreprises.

[43] Aucune mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

[44] Le manque de volonté et de connaissances de monsieur Gaétan Béland et de madame Denise Pelletier, la dégradation troublante des dossiers PEVL, Gaétan Béland qui considère faire le nécessaire, l'absence d'une culture d'entreprise saine, l'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part des dirigeants sont autant de facteurs qui contreviennent à conduire à l'inaptitude totale des entreprises et des administrateurs.

[45] La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de d'autres conditions et par le fait même, acquiescera aux recommandations de son procureur, M^e Pierre Darveau, d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » aux entreprises, de même qu'aux administrateurs qui ont une influence déterminante dans ces entreprises.

[46] L'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- REMPPLACE** la cote de sécurité de **Chantal Auto ltée**, (faisant affaires sous la raison sociale B & B Transport enr.), **Transport Gina inc.**, et **3646220 Canada inc.** (faisant affaires sous les raisons sociales (B & B Transport enr.) et (Béland Transport enr.) portant la mention « satisfaisant » et leur attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Chantal Auto ltée (faisant affaires sous la raison sociale B & B Transport enr.), Transport Gina inc. et 3646220 Canada inc.,(faisant affaires sous les raisons sociales (B & B Transport enr.) et (Béland Transport enr.) de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à MM Gaétan Béland et Joe Béland ainsi qu'à madame Denise Pelletier, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- STATUE** que toute demande de réévaluation des cotes de sécurité des entreprises devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec
M^e Pierrette Lévesque, avocate des personnes visées.